

N° 430342

Syndicat national des agents publics de l'Education nationale (SNAPEN)

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies

Séance du 30 avril 2021

Décision du 19 mai 2021

## CONCLUSIONS

### M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Enseigner à des étudiants de classe prépa est-il plus difficile qu'enseigner à des étudiants préparant un BTS et, si oui, cela justifie-t-il des droits à l'avancement de grade différents pour les enseignants d'un même corps ?

Telle est grossièrement résumée l'intéressante question de fond posée par l'affaire qui vient d'être appelée, qui pose également une intéressante question de légalité externe.

L'article 39 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a introduit pour les trois fonctions publiques la possibilité de subordonner l'avancement de grade, pour les fonctionnaires relevant de corps de catégorie A, « *à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité* ». En ce qui concerne la fonction publique d'Etat, cet article, qui modifie l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, ajoute la possibilité pour les statuts particuliers de certains corps de catégorie A (mentionnés à l'article 10), au nombre desquels figurent les corps enseignants, de « *subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières* ».

De nombreux corps de catégorie A ont été dotés depuis dix ans d'un grade à accès fonctionnel (GRAF), qui permet de reconnaître les parcours professionnels sur des postes à forts enjeux et avec des responsabilités plus importantes et qui constitue un moyen d'accéder à une meilleure rémunération indiciaire en dernière partie de carrière. Certains observateurs ont souligné que l'institution de ces GRAF représentait essentiellement « une contrepartie accordée à des fonctionnaires dont le changement d'affectation, après avoir occupé des emplois importants ou des fonctions élevées, leur ferait perdre une partie de leur rémunération »<sup>1</sup>. On peut par exemple citer le grade d'administrateur général dans le corps

---

<sup>1</sup> D. Jean-Pierre, *La quête du GRAF*, JCP Adm et coll. territoriales, n° 41, octobre 2010, comm. 2301.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

des administrateurs civils ou le grade d'attaché hors classe dans le corps des attachés d'administration de l'Etat.

Sur le fondement de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi modifié en 2010, l'article 13 *sexies* du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, créé par l'article 59 du décret n° 2017-786 du 5 mai 2017, prévoit désormais un grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle et deux possibilités (deux « viviers ») pour y accéder :

- le premier vivier est constitué par les professeurs agrégés hors classe ayant atteint le 2<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant « *de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps d'enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale* ». Le décret renvoie la fixation de la liste de ces fonctions à un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.
- le second vivier est constitué des professeurs agrégés qui, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière. Le nombre de nominations à la classe exceptionnelle émanant de ce second vivier ne doit pas excéder 20 % du nombre de l'ensemble des promotions annuelles à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés.

Quelques jours après le décret du 5 mai 2017 créant le GRAF des professeurs agrégés dans leur décret statutaire, un arrêté interministériel est venu préciser les fonctions permettant aux professeurs agrégés hors classe ayant atteint le 2<sup>ème</sup> échelon de leur grade de relever du premier vivier du GRAF. L'enjeu est de taille car c'est ce premier vivier qui ouvre droit à au moins 80% des nominations au GRAF des professeurs agrégés.

Cet arrêté du 10 mai 2017<sup>2</sup> a précisé, en son article 1<sup>er</sup>, les fonctions particulières permettant l'accès à la classe exceptionnelle des corps enseignants du second degré au titre du premier vivier. Parmi les fonctions énumérées, aux côtés notamment de l'affectation dans un établissement de l'éducation prioritaire et des fonctions de formateur académique ou de référent auprès des élèves en situation de handicap, figure l'« *affectation dans l'enseignement supérieur* », ce qui incluait l'affectation tant dans un établissement d'enseignement supérieur qu'au sein de formations post-baccalauréat organisés dans les lycées.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Près de deux ans plus tard, un arrêté du 8 avril 2019 a modifié, au 3° de son article 1<sup>er</sup>, l'arrêté du 10 mai 2017 en remplaçant l'affectation dans « *l'enseignement supérieur* » par l'affectation dans « *un établissement de l'enseignement supérieur* » ou l'exercice de l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles. Cette modification a ainsi exclu du champ des fonctions prises en compte l'affectation dans les classes post-bac des lycées à l'exclusion des seules CPGE, c'est-à-dire dans les classes préparant au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, et les sections de techniciens supérieurs préparant au BTS<sup>3</sup>.

L'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2019 a cependant prévu que les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 et 2018 le demeuraient.

Le syndicat national des agents publics de l'éducation nationale (SNAPEN) vous demande l'annulation de ces dispositions mais au regard de son argumentation ses conclusions doivent être regardées comme dirigées contre ces dispositions en tant seulement qu'elles concernent les professeurs agrégés.

Avant d'en venir la question de fond que sa requête soulève, il nous faut vous entretenir des moyens par lesquels le syndicat requérant met en cause la légalité externe de l'arrêté.

Deux moyens posent une même question : l'arrêté attaqué fixe-t-il des règles statutaires ?

Il est en effet soutenu, en premier lieu, que l'arrêté attaqué est entaché d'irrégularité, faute pour le ministre d'avoir consulté le comité technique ministériel en application du 3° de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, qui impose la composition des comités techniques sur les questions et projets de textes relatifs « *aux règles statutaires* ».

Le syndicat requérant soulève en second lieu le moyen tiré, par voie d'exception, de ce que le décret du 4 juillet 1972 aurait pratiqué une subdélégation illégale en renvoyant à un arrêté interministériel le soin de définir les fonctions rendant éligibles à l'avancement à la classe exceptionnelle, l'arrêté attaqué intervenu dans la matière statutaire étant par suite entaché d'incompétence.

Le ministre de l'éducation fait valoir en défense que c'est bien le décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés du second degré qui fixe les règles proprement statutaires, en définissant, comme l'y autorisait la loi du 11 janvier 1984, les

---

<sup>3</sup> Voir pour une explication de ce point la note de service n°2019-061 du 23 avril 2019 (Accès la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés – année 2019).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

conditions d'éligibilité à l'avancement au GRAF et que le décret s'est borné à renvoyer à l'arrêté le soin de préciser les fonctions éligibles à un tel avancement. Il se prévaut de la jurisprudence par laquelle vous jugez qu'un arrêté se bornant à préciser les modalités de mise en œuvre d'une règle fixée par un décret statutaire peut être pris sans consultation préalable des comités techniques (4/5 SSR, 27 janvier 2016, *Danthony*, n° 383926).

La décision citée par le ministre et d'autres décisions par lesquelles vous avez écarté un moyen similaire ne nous semblent cependant pas topiques. Si le décret du 4 juillet 1972 ne se borne pas à recopier la loi dès lors qu'il définit la condition d'ancienneté dans les fonctions auxquelles fait référence la loi, c'est bien l'arrêté qui définit quelles fonctions rendent éligibles à l'avancement à la classe exceptionnelle, sans que le décret n'encadre en rien cette définition (sur ce point le décret recopie la loi en se contentant de parler de « *fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières* »). Or les règles de promotion au grade supérieur sont bien de nature statutaire selon l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984, les statuts particuliers étant, en vertu de l'article 8 de la même loi, définis par décret en Conseil d'Etat (10/4 SSR, 14 janvier 1987, *Mme G...*, n° 59145, aux Tables). Cette décision *Mme G...* est particulièrement topique dès lors qu'elle censure un arrêté définissant « les fonctions comportant des responsabilités particulières et un rôle d'encadrement » permettant aux infirmiers d'accéder au grade d'infirmier en chef car le décret statutaire ne pouvait légalement renvoyer à un arrêté interministériel le soin de définir de telles fonctions. Elle est certes un peu ancienne mais la solution qu'elle consacre n'a jamais été abandonnée et le fichage d'une décision de 2010 y fait référence<sup>4</sup>. Et la circonstance qu'il s'agisse d'un grade à accès fonctionnel ne nous semble pas changer la donne : la définition des fonctions dont l'exercice rend éligible à une promotion de grade nous semble indubitablement de nature statutaire.

On peut certes objecter que les décrets fixant les statuts des corps ou plus généralement fixant des règles de nature statutaire n'ont pas vocation à être absolument exhaustifs et peuvent légalement renvoyer à des arrêtés le soin de définir certaines modalités d'application.

On peut par exemple noter que le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, leur accordant, pour l'avancement, une bonification d'ancienneté en fonction de leur nombre d'années de service dans ces quartiers, qui intervient dans la matière statutaire dès lors que « les règles d'avancement d'échelon » sont aussi fixées par les statuts particuliers selon l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984, renvoie à un arrêté le soin de fixer la liste des quartiers en cause. Et, saisi de tels arrêtés, vous n'avez pas relevé d'office la subdélégation illégale du décret et l'incompétence entachant les arrêtés. Mais on voit bien que le cas était différent : il s'agissait de fixer une liste précise de quartiers,

---

<sup>4</sup> 1/6 SSR, 17 novembre 2010, *Société Arthus Consulting*, n° 320827, aux Tables (aux conclusions de la présidente Vialettes).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

très évolutive par principe et clairement pas de nature statutaire, et non une typologie juridique de fonctions exercées comme l'arrêté querellé dans la présente affaire, typologie qui n'a pas vocation à changer aussi fréquemment et qui s'approche bien davantage de la matière statutaire.

D'une manière générale, votre jurisprudence sur les subdélégations du pouvoir réglementaire n'admet, pour reprendre les termes du professeur Legrand dans son fascicule du Répertoire Dalloz de contentieux administratif consacré à l'incompétence, « le renvoi à une tierce autorité que du soin de déterminer les modalités d'application dès lors que le cadre et l'objet des mesures à intervenir ont été déterminés avec une précision suffisante » (pour des exemples de censure faute d'encadrement avec une précision suffisante : CE 15 juillet 1959, *Etablissements Cambier frères*, p. 459 ; Section, 2 novembre 1962, *GE...*, p. 587 ; Assemblée, 13 juillet 1968, *Moreau*, p. 441<sup>5</sup> ; Assemblée, 28 mai 1971, *B... et Syndicat général de l'éducation nationale*, p. 387 ; 10/3 SSR, 27 avril 1987, *Ministre du budget c/ Société "Mercure Paris-Etoile"*, n° 66036, au Recueil ; 5/3 SSR, 27 mai 1991, *Ville de Genève*, n° 104723, au Recueil ; Assemblée, 30 juin 2000, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, n° 210412, au Recueil). Dans leur chronique sur la décision *Ville de Genève*<sup>6</sup>, la présidente Maugué et le président Schwartz écrivaient que le Conseil d'Etat avait confirmé sa jurisprudence selon laquelle, pour être légales, les délégations de compétence doivent définir avec une précision suffisante l'étendue des compétences déléguées et les principes dont doit s'inspirer l'autorité délégataire, les délégations devant être à la fois partielles et conditionnées.

Or au cas d'espèce le décret a purement et simplement renvoyé à un arrêté la définition des fonctions rendant éligibles à la promotion à la classe exceptionnelle, sans aucun encadrement autre que celui résultant des termes de la loi, contrairement à ce qu'ont fait les décrets créant les GRAF pour les administrateurs civils, les administrateurs territoriaux, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs territoriaux, les directeurs d'hôpitaux, les attachés d'administration de l'Etat et les attachés territoriaux par exemple<sup>7</sup>. Ainsi pour les administrateurs civils, le décret prévoit que sont pris en compte les années de service dans les emplois à la discrétion du Gouvernement, les emplois fonctionnels des administrations de

---

<sup>5</sup> Dans cette décision, citée par le président Massot dans ses conclusions sur votre décision *Mme G...* comme exemple de censure de subdélégation illégale d'un décret à un arrêté, vous avez admis que le décret, après avoir défini avec une précision suffisante les principes retenus pour la prise en compte dans la liquidation des pensions des bonifications pour services aériens, puisse renvoyer à un acte ultérieur le soin de préciser les modalités de l'application de ces principes, mais vous avez jugé qu'il ne pouvait se décharger légalement de la mission que lui avait conférée l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites en se bornant dans l'article R. 20 de ce code à renvoyer purement et simplement à un arrêté ministériel le soin de déterminer les règles d'octroi des bonifications de services aériens ou sous-marins.

<sup>6</sup> AJDA 1991.690.

<sup>7</sup> Décret n° 2012-205 du 10 février 2012 (article 4), décret n° 2013-738 du 12 août 2013 (article 4), décret n° 2017-194 (article 109), décret n° 2016-201 du 26 février 2016 (article 25), décret n° 2014-1706 du 30 décembre 2014 (article 5), décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 (article 21) et décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 (article 11).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou les emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par arrêté. Est certes également pris en compte l'exercice de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité en position d'activité ou de détachement dans le grade d'administrateur civil hors classe, les catégories de fonctions concernées et, le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration étant fixées par arrêté. Il y a bien renvoi à un arrêté pour fixer une liste des catégories de fonctions mais c'est dans un périmètre circonscrit par le décret, celui des « fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité » et de façon relativement marginale par rapport à l'essentiel des fonctions rendant promouvable au grade d'administrateur général, précisément définies par le décret. Notons en outre que selon le rapport public 2013 du Conseil d'Etat, la section de l'administration avait estimé cet encadrement insuffisant et souhaité qu'il soit précisé que les fonctions « d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité » soient des fonctions « d'encadrement, de direction, d'expertise et de contrôle »<sup>8</sup>.

Il nous semble donc que le décret du 4 juillet 1972 a procédé à une subdélégation illégale. Les dispositions attaquées de l'arrêté sont par suite entachées d'incompétence. Et, dès lors qu'elles fixent des règles statutaires, le comité technique ministériel aurait dû être consulté préalablement à l'édiction de l'arrêté attaqué et ce défaut de consultation, ayant privé les intéressés d'une garantie, entache l'arrêté d'illégalité.

Ces considérations suffisent à entraîner l'annulation des dispositions attaquées en tant qu'elles concernent les professeurs agrégés.

Il nous faut néanmoins dire un mot de leur légalité interne, qui pose une question de principe. Si vous estimez, comme nous, que ces dispositions sont entachées d'illégalité interne, vous pourriez utilement les censurer également sur ce terrain afin d'éclairer l'administration en vue de l'édiction future de nouvelles dispositions.

Le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 914-65 du code de l'éducation est inopérant et celui tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique infondé. Mais le moyen tiré de ce que les dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté querellé méconnaissent le principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires appartenant à un même corps pose une délicate question.

Le syndicat requérant soutient que la modification apportée par le 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté attaqué, qui réduit le champ des fonctions éligibles au premier vivier du GRAF des corps enseignants aux seules fonctions « en établissement d'enseignement supérieur » ou aux

---

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, *Rapport public 2013, activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives*, p. 305.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

fonctions des enseignants exerçant l'intégralité de leur service en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), constitue une rupture d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps, celui des professeurs agrégés<sup>9</sup>. Le SNAPEN fait valoir qu'il n'y a aucune raison objective de rendre éligible au premier vivier du GRAF, les seuls professeurs agrégés ayant exercé pendant huit ans en établissement d'enseignement supérieur ou exclusivement en CPGE, alors que les professeurs agrégés exerçant en classes de STS peuvent également se prévaloir d'un exercice dans une formation supérieure post-bac et auraient des conditions d'exercice des fonctions au moins aussi difficiles, voire plus difficiles, que leurs collègues.

Selon la formulation employée par nombre de vos décisions, « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme dans l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier » (voyez, parmi d'autres, et en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires : 4/5 SSR, 16 décembre 2009, *Confédération générale des cadres-Centrale*, n° 325424, aux Tables).

Comme l'indiquait Gilles Pélissier dans ses conclusions sur votre décision *Union fédérale des fonctionnaires et assimilés CFTD* (7/2 SSR, 28 janvier 2013, n° 358421), l'invocation du principe d'égalité à l'encontre des dispositions attaquées s'inscrit dans une configuration particulière dès lors que le législateur a lui-même prévu la possibilité pour le pouvoir réglementaire de subordonner l'avancement de grade, pour les fonctionnaires relevant de corps de catégorie A, « à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières ».

Ainsi que le relevait Gilles Pélissier, cette habilitation législative ne dispense pas le pouvoir réglementaire du respect du principe d'égalité, mais, en prévoyant l'établissement de différences de traitement et en fixant elle-même certains des critères de la légalité de cette différence de traitement, elle réduit à la fois la marge d'appréciation du pouvoir réglementaire, qui ne peut instituer de différences de traitement que selon le critère posé, en l'occurrence la nature des fonctions exercées, et le champ d'application du principe d'égalité, puisqu'elle fait écran à l'application de ce principe aux dispositions réglementaires en tant qu'elles font usage, sur le principe, de cette possibilité de traiter différemment certaines situations selon les critères fixés.

Il nous semble néanmoins que le contrôle de la justification de la différence de traitement par les dispositions réglementaires a encore une place : si deux types de fonctions particulières sont d'un niveau de responsabilité équivalent et impliquent des conditions

---

<sup>9</sup> Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires ne s'applique en effet qu'entre agents d'un même corps (Assemblée, 13 mai 1960, *M... et GU...*, p. 324 et, pour une application récente de cette jurisprudence constante : 5 mars 2012, *Mme Martin C...*, n° 354718, aux Tables).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'exercice également difficiles, l'habilitation législative ne nous semble pas constituer un blanc-seing pour justifier qu'elles soient traitées différemment.

Qu'en est-il en l'espèce ?

Pour soutenir que les professeurs agrégés privés de l'éligibilité à l'avancement à la classe exceptionnelles sont placés dans une situation différente de ceux y restant éligibles, le ministre de l'éducation fait valoir que les fonctions enseignantes exercées dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans des CPGE sont sensiblement plus exigeantes que les fonctions enseignantes exercées dans les autres classes post-baccalauréat, dès lors que les étudiants de ces filières ont fait le choix d'une voie d'orientation longue, contrairement aux étudiants des sections de techniciens supérieurs qui ont fait choix d'une voie d'orientation courte dans des filières moins sélectives. Il en déduit que l'enseignement dans ces différentes filières n'est pas directement comparable, en soulignant l'importance de la préparation des cours et de la correction de copies.

Le ministre se prévaut de ce que la difficulté plus grande de l'enseignement en classes prépa est déjà prise en compte par d'autres textes réglementaires. Ainsi les enseignements en CPGE sont-ils, en vertu de l'article 5 du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994, principalement assurés par les professeurs appartenant au corps des professeurs de chaires supérieures ou au corps des professeurs agrégés alors qu'aucun texte ne prévoit que l'enseignement dans les autres formations post-bac des lycées soit assuré principalement par les membres de ces corps. De même, les obligations réglementaires de service applicables aux professeurs agrégés accomplissant leur service en CPGE, fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950<sup>10</sup>, sont-elles moins lourdes en nombre d'heures de classes que celles applicables aux professeurs agrégés exerçant en STS, définies par les articles 2 et 7 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014<sup>11</sup>.

L'argumentation du ministre ne nous semble pas très convaincante.

Relevons d'abord que la distinction filières courtes / filières longues n'est plus aussi radicale qu'il y a quelques décennies, notamment depuis la création de la licence professionnelle, dès lors que plus de la moitié des lauréats d'un BTS continuent aujourd'hui leurs études après l'obtention de leur diplôme. Quant au caractère plus ou moins sélectif des diverses filières, si la sélection à l'entrée en CPGE est drastique, celle en STS est également importante.

Surtout, nous ne sommes pas sûr que ces considérations soient réellement déterminantes. Elles reflètent une certaine conception élitiste hiérarchisant les voies

---

<sup>10</sup> Décret n°50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

<sup>11</sup> Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'enseignement, au détriment des filières professionnalisantes, alors même que les formations en cause sont toutes des formations post-bac de niveau bac+2, les professeurs agrégés qui y enseignent pouvant par suite être regardés comme occupant des fonctions particulières « s'éloignant des conditions d'exercice habituelles de l'enseignement au collège ou au lycée », pour citer les écritures du ministre.

La difficulté des conditions d'exercice peut-elle tenir exclusivement au niveau d'exigence académique de la formation dans laquelle le professeur enseigne ? Les arguments mis en avant par le ministre se retournent dès lors qu'ainsi que le fait valoir le syndicat requérant, il peut être soutenu qu'il est plus difficile d'enseigner à des étudiants dont une part importante maîtrise peut-être moins aisément des compétences attendues dans l'enseignement supérieur et disposent d'un « capital culturel » moins important que d'autres : ainsi 32 % des étudiants de STS sont titulaires d'un baccalauréat professionnel, contre 0,3 % des étudiants de classes prépa, et 43 % sont enfants d'ouvriers et d'employés<sup>12</sup>.

L'argument tenant aux moindres obligations de service des professeurs enseignant en classe prépa peut aussi se renverser : on peut considérer que la plus grande exigence de préparation des cours et le plus grand nombre de copies à corriger en CPGE est déjà compensé par un moins grand nombre d'heures de service.

Enfin, la comparaison avec les règles applicables aux enseignants du privé affaiblit la thèse du ministre dès lors que l'arrêté du 11 août 2017, qui a le même objet, pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé, que l'arrêté du 10 mai 2017 pour les corps enseignants, à savoir établir la liste des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle, inclut toujours, après sa modification par un arrêté du 26 juillet 2019, les fonctions relevant de « l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée », qui ont été exclues de la liste des fonctions prises en compte pour l'éligibilité à la classe exceptionnelle pour les professeurs agrégés dans l'enseignement public.

Nous sommes donc d'avis que la différence de traitement instituée par l'arrêté attaqué entre les professeurs agrégés enseignant en CPGE et ceux enseignant dans les autres formations post-bac en lycée n'est pas en rapport avec une différence de situation au regard de l'objet de de l'article 34 de la loi du 5 juillet 2010 et du I de l'article 13 *sexies* du décret du 4 juillet 1972.

Vous annulez donc les dispositions attaquées de l'arrêté querellé en tant qu'elles concernent les professeurs agrégés.

---

<sup>12</sup> Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, *Repères et références statistiques 2020*, § 6.11 et 6.12.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En revanche, vous pourrez rejeter les conclusions du syndicat requérant demandant l'annulation de l'ensemble des tableaux d'avancement des fonctionnaires promus sur la base de l'arrêté du 8 avril 2019 ainsi que des arrêtés individuels de promotion établis sur la base de ces tableaux d'avancement et les conclusions à fin d'injonction tendant à la reconstitution rétroactive de la carrière de tous les fonctionnaires concernés : ces conclusions ne relèvent pas de votre compétence de premier et dernier ressort mais elles sont entachées d'irrecevabilité manifeste au regard de leur imprécision.

Tel est le sens de nos conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*